

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
ARRIVÉE LE

23 FEV. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



VILLE DE VAUREAL
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

**DISPOSITIONS
REGLEMENTAIRES**

Champ d'application et portée du présent règlement

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des zones de publicité réglementée délimitées dans l'agglomération de la commune de VAUREAL pour les publicités et préenseignes et à la totalité du territoire communal pour les enseignes.

Les dispositions du règlement local de publicité constituent des restrictions par rapport aux règles nationales applicables aux publicités, préenseignes et aux enseignes, les dispositions nationales restant applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreints.

Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, le règlement local de publicité déroge, pour certaines publicités ou préenseignes, aux interdictions légales de publicité telles qu'elles résultent du 1° du paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES

Article 1 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes dans toutes les zones de publicité

Dispositifs admis

Outre l'affichage mentionné à l'article L. 581-17 du code de l'environnement, sont admis dans les trois zones de publicité, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du même code, les dispositifs désignés ci-après mentionnés :

- les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, mentionnés à l'article L. 581-13 du code de l'environnement,
 - dans les conditions définies par les articles R. 581-2 et R. 581-3 du même code ;
- les publicités et préenseignes apposées sur les palissades de chantier,
 - dans la limite d'un dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade,
 - sans dépassement des limites de la palissade ;
- les bâches de chantier mentionnées à l'article R. 581-54 du code de l'environnement,
 - dans les conditions définies par les articles R. 581-53 et R. 581-54 du même code ;
- les dispositifs de dimensions exceptionnelles mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 581-9 du code de l'environnement,
 - dans les conditions définies par l'article R. 581-56 du même code

Extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction nocturne à l'occasion d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

ARTICLE 2 : **Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 1**

Seuls sont admis, outre les dispositifs mentionnés à l'article 1, les dispositifs suivants :

- Les publicités ou préenseignes, non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence, apposées sur les abris voyageurs, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 et R. 581-43 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : **Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 2**

3-1 : Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux, sont interdits.

3-2 : La publicité lumineuse installée en toiture ou terrasse en tenant lieu est interdite.

3-3 : Les bâches publicitaires mentionnées à l'article R 581-55 sont interdites en ZP2a.

3-4 : Outre les dispositifs mentionnés à l'article 1^{er} ci-avant, sont admises en zone de publicité 2, les publicités et préenseignes installées dans le respect des règles nationales complétées des restrictions suivantes :

3-4-1 : elles ne peuvent être apposées que sur des murs de bâtiments aveugles ;

- o en ZP2a, dans la limite de 2m² de surface unitaire d'affichage et 3m² encadrement compris pour la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence, la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence étant interdite
- o en ZP2b, dans la limite de 4m² de surface unitaire d'affichage et 5m² encadrement compris pour la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence, et dans la limite de 2m² de surface unitaire et 3m² encadrement compris pour la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence
- o à raison d'un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière
- o aucun point d'un dispositif ne pouvant se trouver à moins de 0,50m des limites du mur
- o la hauteur maximale est fixée à 4 mètres au-dessus du niveau du sol

3-4-2 : elles peuvent être apposées sur mobilier urbain, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement :

- o la surface unitaire d'affichage de la publicité supportée sur le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47, est limitée à 2,1m², cette publicité pouvant être numérique
- o la publicité numérique est limitée sur à 2m² sur les autres mobiliers urbains mentionnés aux articles R 581-43 à 46
- o la publicité numérique est interdite en ZP2a

3-5 en ZP2b, elles peuvent être apposées sur les bâches publicitaires dans les conditions fixées par les articles R 581-53 et R 581-55 du code de l'environnement mais dans la limite d'une surface de 8m².

Les dispositifs non mentionnés ci-avant sont admis, dans les conditions fixées par la seule réglementation nationale.

ARTICLE 4 : **Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 3**

4-1 : Les dispositifs apposés sur support existant (clôtures, murs de clôture, de bâtiment..) lumineux ou non lumineux, sont interdits.

4-2 : la publicité lumineuse installée en toiture ou terrasse en tenant lieu est interdite.

4-3 : Outre les dispositifs mentionnés à l'article 1er ci-avant, sont admises en zone de publicité 3, les publicités et préenseignes installées dans le respect des règles nationales complétées des restrictions suivantes :

4-3-1 : sur dispositifs scellés au sol ou directement installés sur le sol

- o à raison d'un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière
- o d'une surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8m² et 10,50m² encadrement compris, pour les dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence
- o dans la limite de 2,1m² de surface unitaire et 3m² encadrement compris pour les dispositifs lumineux autres qu'éclairés par projection ou transparence

4-3-2 : apposées sur mobilier urbain, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement :

- o la surface unitaire d'affichage de la publicité supportée sur le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47, est limitée à 8m² pour la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence et à 2,1m² pour la publicité numérique ;
- o la publicité numérique est limitée sur à 2m² sur les autres mobiliers urbains mentionnés aux articles R 581-43 à 46

Les dispositifs non mentionnés ci-avant sont admis, dans les conditions fixées par la seule réglementation nationale.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

ARTICLE 5 : Dispositions applicables aux enseignes communes à l'ensemble du territoire communal

Les enseignes sont intégrées de façon harmonieuse d'un point de vue architectural et paysager sur leur support et par rapport à leurs abords. Notamment :

- Elles respectent les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et des ouvertures et sont, de préférence, intégrées à la devanture ou apposées juste au-dessus
- Elles ne masquent aucun élément décoratif ou architectural de la façade, ni ne chevauchent la corniche ou le bandeau
- Elles doivent rechercher la simplicité des visuels, une faible épaisseur et la discrétion des fixations et des dispositifs d'éclairage
- Les enseignes lumineuses à lumière non fixe sont interdites sauf celles des pharmacies et activités liées à des services d'urgence.

Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures, les enseignes peuvent être éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de l'activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

ARTICLE 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP1 et ZP2

En zones de publicité 1 et 2, les enseignes doivent respecter les prescriptions suivantes qui complètent la réglementation nationale :

6-1 Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur ont une hauteur maximale de 0,50m, une longueur maximale de 7 m et une épaisseur maximale de 15 cm.

6-2 Les enseignes apposées perpendiculairement au mur sont installées en limite de devanture ou de façade du bâtiment, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne apposée à plat ou parallèlement à la façade

6-3 Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

6-4 Les enseignes installées en toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

ARTICLE 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP3

En zone de publicité 3, les enseignes doivent respecter les prescriptions suivantes qui complètent la réglementation nationale :

7-1 Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur ont une hauteur maximale de 1,50m et 12m de longueur

7-2 Les enseignes apposées perpendiculairement au mur sont installées en limite de devanture ou de façade du bâtiment, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat ou parallèle à au mur

7-3 Les enseignes scellées au sol, quelle que soit leur largeur, ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ;

7-4 Les enseignes en toiture sont admises uniquement si l'activité signalée est exercée dans la totalité du bâtiment, dans la limite d'une hauteur n'excédant pas 2 mètres